

**Commune de VENERIEU**  
**ARRÊTE N°122449**  
**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION**  
**DES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE**  
**A L'EXCEPTION DES SERVICES DE SECOURS**

**LE MAIRE DE VENERIEU**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieures ;
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 à 311-11, 322-1, 322- 3 et R610-5 ;
- Considérant que la prévention des risques d'incendie fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;
- Considérant qu'il lui appartient ainsi de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau, les bornes, bouches et poteaux d'incendie et de veiller à la disponibilité de ces points d'eau pour les services d'incendie et de secours ;
- Considérant que ces dispositifs sont des installations d'utilité publique destinés à la lutte contre les incendies et que leur usage est réservé uniquement aux services de lutte, d'aide et de secours contre les incendies ;
- Considérant que la détérioration de ces dispositifs constitue une dégradation de biens publics ;
- Considérant que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non habilitées constitue un vol au sens des articles 311-1 à 311-11, 322-1, 322- 3 et R610-5 du Code Pénal

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_AR-038-2103 05328-20241204-122449-RR

## ARRÊTE

**Article 1** : A l'exception des services d'incendie et de secours (SDIS), des services municipaux ou des personnes dûment habilitées à cet effet par l'autorité municipale ou le SEPECC il est interdit à toute personne de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendies sur le territoire communal ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

**Article 2** : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie sur le territoire communal constitue un vol au sens de l'article 311-1 à 311-11 du Code Pénal.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au procureur de la République. Le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** : La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Mr. le préfet de l'Isère
- Au SDIS

Fait à VENERIEU

Le 04/12/2024

Le Maire,

Mr FRANZOI Christian

